

Arrêté préfectoral n°2020-1577 du 15 décembre 2020

définissant l'usage futur d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS MÉTHACENTRE au lieu-dit «La Bruère» sur le territoire de la commune de Chârost

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0974 du 11 août 2020, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1388 du 29 octobre 2020 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS MÉTHACENTRE au lieu-dit « La Bruère » sur le territoire de la commune de Chârost ;

Vu la demande présentée en date du 30 juillet 2019, complétée le 7 mai 2020 et finalisée le 2 juin 2020, par la SAS MÉTHACENTRE dont le siège social est situé à "La Bruyère" – 18 290 Chârost pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Charost, au lieu-dit "La Bruère";

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les avis des maires de Charost, Plou et Villeneuve-sur-Cher sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 août 2020 et le 20 octobre 2020 ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 14 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis au pétitionnaire en date du 24 novembre 2020;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 décembre 2020, par laquelle il ne formule aucune observation

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PRESCRIPTION

L'arrêté préfectoral n°2020-1388 du 29 octobre 2020 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS MÉTHACENTRE au lieu-dit « La Bruère » sur le territoire de la commune de Chârost est complété par la disposition ci-dessous :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la SAS MÉTHACENTRE.

Une copie est adressée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP) du Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

– une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chârost, Plou et Villeneuve-sur-Cher et peut y être consultée ;

– un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Chârost, Plou et Villeneuve-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex. ;

– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher Place Marcel Plaisant CS 60 022 – 18 020 Bourges,
- recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Chârost, Plou, Civray, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Lazenay, Preuilly, Poisieux, Saint-Florent-sur-Cher, Mareuil-sur-Arnon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 15 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC